



[REDACTED]

df

Notre réf.
17.176/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 31 octobre 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à une plainte du 23 juillet 1985 contre la s.c. Brutélé du fait que les agents du Bureau Régional de la rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles, refusent de fournir des contrats établis en néerlandais, aux abonnés qui en font la demande. Excuse invoquée : il n'y a pas de contrats établis en néerlandais, mais les factures, elles, le seront.

Elle a pris connaissance des renseignements que vous avez communiqués le 18 septembre 1985 dont il ressort e.a. que ces formulaires administratifs existent en néerlandais ; qu'un seul formulaire employé rarement, n'existait pas en version néerlandaise, jusqu'il y a peu et que les employés ont été invités à respecter la législation linguistique.

X

X

X

./..

La C.P.C.L. constate que la s.c. Brutélé est considérée, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (cf. notamment l'avis C.P.C.L. n° 13.082/II/P du 24/9/81) comme un service dans le sens de l'article 1, § 2 et de l'article 35, § 1, b des L.L.C.

Conformément à l'article 19 des L.L.C., Brutélé doit employer, dans les rapports avec les particuliers, la langue que les intéressés utilisent, quand celle-ci est le néerlandais ou le français. Les néerlandophones qui le désirent, doivent obtenir des documents néerlandais conformément à l'article 19 des L.L.C.

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare dès lors la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

